



Département du **NORD**
Arrondissement de Lille
Métropole Européenne de Lille - MEL



ZAC du PETIT MENIN

Enquête publique unique relative au projet commercial « Promenade de Flandre »

- ☞ 01 - Enquête préalable à la délivrance du Permis de Construire du bâtiment Promenade de Flandre
- ☞ 02 - Enquête au titre de la Loi sur l'Eau de la ZAC du Petit Menin
- ☞ 03 - Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet d'accessibilité de la ZAC du Petit Menin depuis l'autoroute A 22
- ☞ 04 - Enquête parcellaire concernant le projet d'accessibilité de la ZAC du Petit Menin depuis l'autoroute A 22
- ☞ **05 - Enquête préalable au classement dans la catégorie des autoroutes des nouvelles bretelles de raccordement à l'autoroute A 22**
- ☞ 06 - Enquête préalable au déclassement de la RD 639

Communes de Neuville-en-Ferrain, Roncq et Tourcoing

Enquête programmée du 2 mars au 11 avril 2015
par arrêté préfectoral du 19 janvier 2015, modifié le 29 janvier 2015.

Conduite par la commission d'enquête constituée par décision du Tribunal Administratif de Lille N° E 14000167/59 du 23 décembre 2014

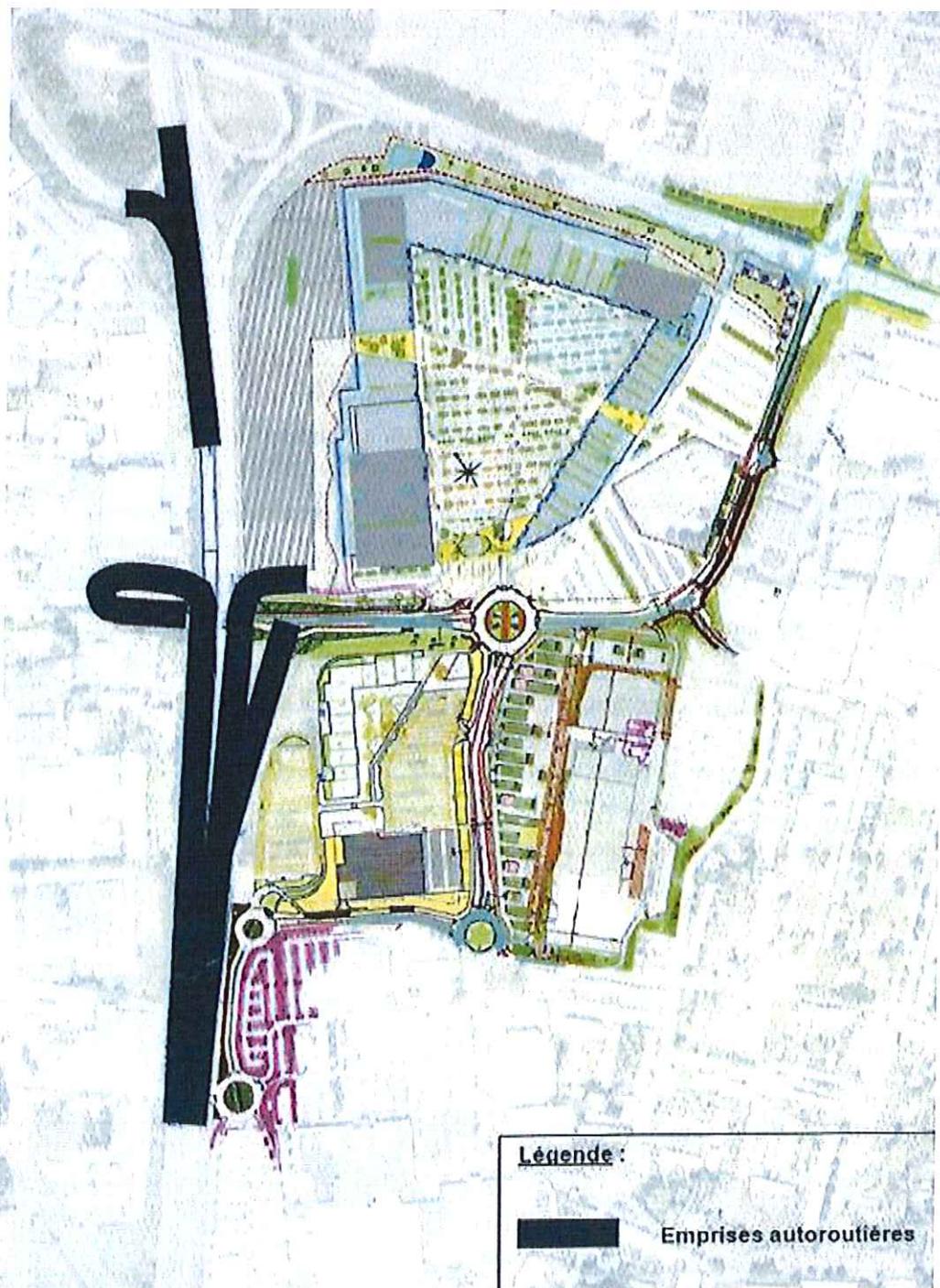
AVIS & CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Siège de l'enquête : Mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN

Commission d'enquête constituée par :

Monsieur Jean-Paul HÉMERY, Président de la commission d'enquête
Messieurs Pierre GUILLEMANT
et Pierre DELHUVENNE, Commissaires enquêteurs titulaires
Messieurs Pierre BAJEUX
et Olivier THEETTEN Commissaires enquêteurs suppléants

▲ Présentation du projet ▲



La présente enquête unique porte sur le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Petit Menin, de l'accessibilité du site depuis l'Autoroute A22 et du projet commercial « Promenade de Flandre ».

Ce projet est instruit sous la responsabilité de :

Métropole Européenne de Lille (MEL),
Nouvelle dénomination de la Communauté Urbaine de Lille (CUDL)
Établissement Public de Coopération Intercommunale, sis :
1 rue du Ballon
59 034 LILLE CEDEX

Dans le domaine de ses multiples compétences, MEL a celui de l'aménagement du territoire qui sous entend la planification du territoire.

Lille Métropole affirme l'ambition de repenser la façon dont la ville se développe. Pour «inventer la forme urbaine de l'Euro-métropole du 21ème siècle», il faut «*penser global : l'habitat (vivre), l'économie (travailler) et les transports (se déplacer) devront être planifiés de manière complémentaire et totalement cohérente.*» (Extrait du Programme communautaire Vivre ensemble notre Euro-métropole).

Pour mener le projet global, MEL a reçu délégation des autres Maître d'Ouvrages impliqués dans le présent projet :

- La Direction Interdépartementale des Routes Nord (DIR Nord) représentant l'Etat pour la création de nouvelles bretelles d'accès à l'Autoroute A 22 ;
- Le Conseil Général du Nord, pour la modification de statut de la Route Départementale RD 639 ;
- IMMOCHAN Aménagement du groupe «AUCHAN» associé à la Société Civile Immobilière (SCI) du Petit Menin (Société ALTAREA COGEDIM) pour le permis de construire du projet commercial «Promenade de Flandre».

Dans le cadre du projet d'aménagement global de la ZAC du Petit Menin, MEL a déposé plusieurs dossiers, au nom des différents Maîtres d'Ouvrages :

- Un dossier d'aménagement de la ZAC du Petit Menin (autorisation au titre de la loi sur l'eau) ;
- Une demande de classement dans la catégorie des autoroutes des nouvelles bretelles de raccordement à l'autoroute A 22 (déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire, classement des bretelles dans le domaine autoroutier) ;
- Une demande relative au projet commercial «Promenade de Flandre» (permis de construire, déclassement partiel du caractère de voie express de la RD 639).

I - Cadre général dans lequel s'inscrit le projet

1 - Le projet global soumis à l'enquête unique comprend :

- ↳ la ZAC du Petit Menin ;
- ↳ le projet commercial «Promenade de Flandre» ;
- ↳ l'accessibilité à la ZAC depuis l'autoroute A 22.

Dans ce cadre, bien que l'enquête unique concerne six (6) projets distincts mais concomitants, les présentes conclusions ne concernent que l'enquête préalable au classement dans la catégorie des autoroutes des nouvelles bretelles de raccordement à l'autoroute A 22

L'accessibilité à la ZAC du Petit Menin comprend :

1.1 - Des aménagements permettant l'accessibilité à la ZAC depuis l'autoroute, avec :

- ▶ modification de la bretelle existante entre l'autoroute A22 et la rue des Champs à Roncq [sortie n°16 de l'A22, sens Lille-Courtrai (Belgique)] ;
- ▶ création d'une nouvelle voie desservant directement le site du projet commercial «Promenade de Flandre».

1.2 - Des aménagements permettant l'accès à l'autoroute depuis la ZAC, avec :

- ▶ création d'une nouvelle bretelle autoroutière raccordant la rue des Champs à Roncq à l'autoroute A (sens Courtrai-Lille) ;
- ▶ modification de la bretelle autoroutière existante permettant de rejoindre l'autoroute A22 (sens Courtrai-Lille) depuis la RD 639 (sens Roncq-Tourcoing).

2 - Présentation du site :

Le site retenu pour la réalisation de la ZAC bénéficie des arguments suivants :

- ☞ bonne accessibilité : proximité de l'autoroute A22, réseau de transport en commun existant ;
- ☞ proximité du centre ville et des équipements pour un site retenu en limite des communes de Neuville-en-Ferrain, Roncq et Tourcoing ;
- ☞ site enclavé entre trois centres urbains denses et d'importantes infrastructures ;
- ☞ facilité de raccordement à la totalité des réseaux eau, électricité, gaz et assainissement.

3 - Présentation de la desserte routière du site :

Le site retenu pour la réalisation de la ZAC est implanté :

- ☞ à proximité de l'autoroute A22-E17, artère qui relie la métropole lilloise à la Belgique (ville de Courtrai), avec des accès au site depuis cette autoroute, dont le diffuseur de Neuville-en-Ferrain limitrophe au périmètre de la ZAC et la sortie de l'A22 (sens Lille-Courtrai) qui permet d'arriver rue des Champs ;
- ☞ à proximité de voies primaires et secondaires ;
 - ✚ voie express RD639 (ex N639) qui relie le boulevard périphérique de Tourcoing à la RD191 en direction de la vallée de la Lys. La RD639 est reliée à l'autoroute par l'échangeur n°17.
 - ✚ des boulevards urbains :
 - le boulevard d'Halluin (RD91) à Tourcoing – Roncq ;
 - le boulevard industriel (RD770) à Tourcoing ;
 - ✚ d'importantes voies de liaisons :
 - la rue du Dronckaert (RD78) à Roncq – Neuville-en-Ferrain ;
 - la rue de Tourcoing à Roncq – Roncq prolongée par la rue du Brun Pain à Tourcoing (RD950B) ;
 - la rue de Courtrai (RN43) à Tourcoing ;
 - la rue de Tourcoing à Neuville-en-Ferrain.

4 - Description du projet d'accessibilité à la ZAC depuis l'A22 :

Le projet d'accessibilité autoroutier consiste :

- **d'une part dans le sens Courtrai-Lille**, à créer une nouvelle bretelle de retour depuis la ZAC vers l'agglomération Lilloise. La réalisation de cette nouvelle bretelle inclut la reprise de la séquence d'entrée depuis le diffuseur n°17 sur la section courante de l'autoroute A22, séquence qui pose des problèmes de sécurité (rayons de giration et longueurs d'insertion insuffisants).
- **d'autre part dans le sens Lille-Courtrai**, à réorganiser la sortie du diffuseur n°16 afin de desservir la ZAC et de faciliter la sortie vers la rue des champs" (ou la route de Roncq).

La géométrie des aménagements proposés devrait s'intégrer dans l'environnement existant et prendre en compte les deux ouvrages à proximité des deux diffuseurs :

- Le passage sous l'A22 « Rue Henri Barbusse » reliant la RD78 (rue du Dronckaert) aux installations commerciales existantes du centre « Auchan Roncq ».
- Le passage au dessus de l'A22 supportant la « Rue des Champs/ Rue de Roncq » qui assure la liaison entre la RD639 et la RD78.

L'entrée sur la section courante de l'Autoroute A22 du diffuseur n°17 dans le sens Courtrai – Lille se fait via une voie collectrice gérant les mouvements d'entrée/sortie dans ce sens de circulation.

La bretelle d'entrée assurant la liaison entre la RD191 et cette collectrice dispose de caractéristiques d'entrée sur cette collectrice très atypiques avec des distances d'accélération beaucoup trop courtes pour une insertion dans des conditions optimales.

La conclusion à cette présentation, est récapitulée par le fait que l'accessibilité à la ZAC du Petit Menin depuis l'Autoroute A22 devrait répondre aux objectifs suivants :

- *favoriser le développement économique du secteur Petit Menin, en facilitant l'accès à la future ZAC depuis le réseau structurant et depuis les communes environnantes ;*
- *faciliter et sécuriser les déplacements et les échanges autoroutiers au niveau des échangeurs 16 & 17 de l'autoroute A22.*

II – Classement dans la catégorie des autoroutes des nouvelles bretelles d'accès à l'A22

Conformément à l'article R.122-1 du code de la Voirie Routière, le classement dans la catégorie des autoroutes des nouvelles bretelles d'accès à l'autoroute A22 est conditionné la présente enquête publique, et plus particulièrement par ses conclusions.

L'article précité stipule que « *le classement dans la catégorie des autoroutes des ouvrages annexes et des raccordements à d'autres voies publiques est prononcé par arrêté du préfet, pris après enquête publique, lorsque ces ouvrages sont créés sur une autoroute en service. L'ouverture de l'enquête publique est autorisée par le ministre chargé de la voirie routière nationale.* »

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'accessibilité de la Z.A.C. du Petit Menin depuis l'A22, un projet de convention a été rédigé ayant pour objet :

- De définir les engagements réciproques de l'Etat, de la Métropole Européenne de Lille et de la Société Immochan Aménagement ;
- De préciser les conditions de financement, de réalisation et de conduite de l'opération ;
- D'organiser la remise des ouvrages à l'issue des travaux ;
- De fixer le cadre général de l'entretien des ouvrages.

Le projet de cette convention a été approuvé par délibération n°13 C 0645 du Conseil communautaire du 13 décembre 2013.

III - Appréciation de l'utilité publique du projet

Evaluation de l'intérêt général

L'intérêt général d'un projet ne s'apprécie pas seulement en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée, mais aussi en prenant en compte le passif de l'opération, c'est à dire de ses divers inconvénients, ce qui est appelé «la théorie du bilan».

Dans le cadre de l'enquête préalable à la réalisation éventuelle d'un projet, le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête se doivent de faire une analyse bilancielle de l'opération à travers 3 questions :

1^{ère} : quels sont les avantages de l'opération ?

2^{ème} : quels sont les inconvénients de l'opération ?

3^{ème} : quel est le bilan avantages / inconvénients de l'opération qui justifie concrètement un caractère d'utilité publique de l'opération ?

❖ - 1 Quels sont les avantages de l'opération ?

Situation actuelle :

Le site retenu pour réaliser la ZAC du Petit Menin se trouve intégré au cœur d'un réseau de voies de dessertes locales qui sont desservies à partir de l'Autoroute A22 par l'intermédiaire de bretelles d'accès relativement éloignées de l'axe autoroutier.

Situation projetée :

A termes, si le projet est autorisé, les accès à la ZAC seront directement connectés à l'autoroute A22.

Ces connections devraient limiter, voire réduire les circulations locales les plus importantes.

De plus, l'attractivité programmée des nouveaux équipements devraient être de nature à retenir du côté français les circulations des clients attirés par certains commerces belges.

Par ailleurs, l'implantation de l'équipement projeté répond au Plan de Développement Urbain approuvé le 11 juin 2013, après enquête publique.

Le PDU métropolitain considère dans son argumentaire que « *la mobilité ne s'arrête pas aux frontières de la Métropole Lilloise, la planification de l'aménagement des territoires et des déplacements est réfléchi à l'échelle de l'Aire Métropolitaine transfrontalière qui intègre le Bassin minier et les territoires belges limitrophes* ».

❖ - 2 -Quels sont les inconvénients de l'opération ?

Les inconvénients à la réalisation de ces équipements semblent limités au regard de la commission d'enquête.

Les inconvénients constatés se limitent à l'emprise nécessaire à la création de la bretelle d'accès à l'A22 (BR4), dans le sens Courtrai-Lille, au niveau de l'entreprise Delquignies.

- ✓ D'une part, cette emprise va amputer son espace de parking d'une surface nécessaire à la réalisation de l'accès autoroutier et entraînera la construction d'un mur de séparation pour isoler cet accès d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
- ✓ D'autre part, l'accès direct à l'autoroute va tangenter une propriété lotie immédiatement implantée à proximité de l'autoroute.

❖ - 3 Le bilan avantages / inconvénients de l'opération.

Doivent ainsi être pris en considération, les atteintes faites à la biodiversité, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics, par rapport à l'intérêt présenté par l'opération.

Les atteintes à la biodiversité

Le projet d'aménagement de la ZAC du Petit Menin a pour but de créer un nouvel ouvrage en site neuf, d'adapter et de réaménager des voiries déjà existantes et de créer de nouveaux accès à l'autoroute A22.

Dans le secteur où seront implantées les bretelles d'accès à l'autoroute A22, aucun élément naturel ne sera amputé.

De plus, aucune espèce faunistique et floristique patrimoniale n'a été identifiée dans le secteur de la ZAC du Petit Menin.

Avis de la CE : Les aménagements projetés ne seront pas de nature à remettre en cause la biodiversité du secteur concerné par les raccordements à l'autoroute A22.

Le coût financier

Avis de la CE : Sans référence sur le sujet, la commission d'enquête n'est pas en capacité de s'exprimer sur le coût estimé de l'opération.

Les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics.

1- Les raisons sociales

La réalisation des accès à l'autoroute A22 aura pour effet de perturber l'activité de plusieurs entreprises logistiques, en particulier la société Delquignies qui sera amputée des parcelles nécessaires à la réalisation de la bretelle d'accès à l'A22 dans le sens Courtrai-Lille.

La création de cet accès sera accompagnée de la création d'un mur pare-feu pour l'isoler d'un bâtiment logistique régi par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Par ailleurs, la création du nouvel accès sera de nature à perturber le cadre de vie de la propriété résidentielle implantée à proximité immédiate du nouvel équipement.

Avis de la CE : Les avantages attendus par la création du nouvel accès à l'autoroute A22 pourraient être contrebalancés par les perturbations prévisibles apportées aux propriétés les plus proches de cet accès. Seuls des engagements forts et contractualisés permettront de lever les constats dressés par la CE.

2- L'intérêt public de la santé publique

D'une manière générale, les conséquences du projet sur la santé publique sont celles qui sont liées à la circulation automobile et aux pollutions sonores.

D'une manière particulière, des nuisances sonores sont susceptibles d'impacter le cadre de vie des résidents situés immédiatement à proximité de la bretelle d'accès à l'autoroute A22, dans le sens Courtrai-Lille.

Avis de la CE : Les aménagements programmés sont déjà directement impactés par des flux intenses des circulations automobiles.

Seule une propriété résidentielle sera impactée par la création de la bretelle d'accès à l'A22 dans le sens Courtrai-Lille, par la disparition d'un talus arboré.

La réalisation complète du projet aura pour conséquence une meilleure fluidité des circulations d'accès à la ZAC, depuis ou en direction de l'A22.

Compte tenu des dispositions prises par le maître d'ouvrage, la commission d'enquête considère que les conséquences du projet ne devraient pas avoir une incidence significative au niveau de la santé publique.

3- Les intérêts de l'environnement

Le projet a pour finalité d'améliorer les conditions d'accès à la ZAC, depuis ou en direction de l'A22.

Avis de la CE : Compte tenu de l'état initial du secteur étudié et des raccordements à l'autoroute A22 présentés par le pétitionnaire, la commission d'enquête estime que le projet a pris en compte la plupart des intérêts de l'environnement.

4- Les autres critères examinés

4.1 – Documents stratégiques :

Le projet n'est pas en contradiction avec les documents stratégiques qui couvrent ce secteur de la Métropole Européennes de Lille, et même correspond à des orientations de certains de ces documents, dont le PDU.

4.2 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme :

Dans l'état actuel, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées par le projet, dans le cadre communautaire, ne sont pas en contradiction avec la réalisation complète du projet.

Avis de la CE : Les règlements communautaires opposables ne sont pas en contradiction avec le projet présenté à l'enquête.

Conclusions sur l'analyse bilancielle

Avis de la CE : Au terme de cette analyse bilancielle des différents critères qui sous-tendent le caractère d'intérêt ou de désutilité du projet soumis à l'enquête, la commission d'enquête considère que les avantages du projet de réalisation des bretelles de raccordement à l'Autoroute A22 l'emportent sur les inconvénients qu'ils pourraient générer et la commission penche en faveur de sa réalisation, à la condition que les contraintes imposées aux propriétés les plus proches de la bretelle d'accès à l'autoroute A22 dans le sens Courtrai-Lille soient levées par une contractualisation des engagements du porteur du projet.

Conclusions

A l'issue d'une enquête unique ayant duré 41 jours :

- Vu l'enquête qui a été ouverte et organisée par arrêté préfectoral du 19 janvier 2015, modifié le 29 janvier 2015, signé par Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord, par délégation de Monsieur le Préfet du Nord.
- vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- vu le décret du 26 décembre 2014, relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- vu les délibérations n° 07 C 0305 du 29 juin 2007 du conseil de Lille Métropole Communauté Urbaine approuvant la création de la ZAC du Petit Menin et n° 08 C 0116 du 1^{er} février 2008 modifiant le dossier de création de la ZAC et son périmètre ;
- vu la délibération n° 14 C 0259 du 26 juin 2014 par laquelle le conseil de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) tire le bilan de la concertation préalable relative aux travaux d'accessibilité de la ZAC du Petit Menin et décide d'engager la phase d'enquête publique unique ;
- vu le projet de convention tripartite précisant les engagements réciproques entre Immochan Aménagement, l'Etat et Lille Métropole concernant l'opération d'accessibilité à la ZAC du

Petit Menin depuis l'autoroute A22 sur les communes de Neuville-en-Ferrain, Roncq et Tourcoing ;

- vu la délibération n° 13 C 0645 du 13 décembre 2013 par laquelle le conseil de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) autorise Madame la Présidente à signer avec l'Etat et le concessionnaire de la ZAC la convention d'accessibilité à la ZAC du Petit Menin depuis l'autoroute A22 ;

- vu les courriers des 14 et 17 octobre 2014, du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatifs aux aménagements d'accès à la ZAC du Petit Menin ;

- vu le bilan de la concertation préalable relative à l'opération d'accessibilité à la ZAC du Petit Menin depuis l'autoroute A22 sur les communes de Roncq, Neuville-en-Ferrain et Tourcoing approuvé par l'État et Lille Métropole ;

- vu la lettre du 14 octobre 2014 par laquelle le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie approuve le principe de réalisation des aménagements relatifs à la modification des accès n°16 et 17 de l'autoroute A22 à la ZAC du Petit Menin ;

- vu le dossier d'enquête unique constitué en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement ;

- vu la décision n° E14000167/59 du 23 décembre 2014 par laquelle la Madame présidente du tribunal administratif de Lille décide de constituer une commission d'enquête, constituée par :

- Monsieur Jean-Paul HÉMERY, président de la commission d'enquête ;

- Messieurs Pierre GUILLEMANT et Pierre DELHUVENNE, membres titulaires ;

- Messieurs Olivier THEETTEN et Pierre BAJEUX, membres suppléants.

- vu le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 2 mars au 11 avril 2015 ;

- vu la consultation transfrontalière avec les autorités belges flamandes et wallonnes ;

- vu les visites et investigations de la commission d'enquête ;

- vu les observations du public collectées au cours de l'enquête, de celles des autorités belges, de la commission d'enquête et des réponses de Métropole Européennes de Lille ;

- vu les conclusions de l'analyse bilancielle de la commission d'enquête.

La commission d'enquête :

Considérant que le déroulement de l'enquête a été réalisé dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la publicité réglementaire a été respectée, tant pour les insertions dans les délais requis dans deux journaux différents diffusés dans le département du Nord et par voie d'affiches, constatés par les membres de la commission d'enquête :

- sur le terrain, aux abords de la ZAC du Petit Menin et de ses raccordements ;

- dans les mairies des communes de Neuville-en-Ferrain, Roncq et Tourcoing ;

- au bureau d'accueil de la Préfecture du Nord, au siège de MEL et du Conseil Général du Nord.

Constatant que l'avis d'enquête a également été publié sur les sites internet de la Préfecture du Nord et de MEL ;

Considérant que les documents contenus dans les dossiers soumis à l'enquête publique ont permis aux populations de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet global de création de la ZAC du Petit Menin et de ses raccordements routiers et autoroutiers ;

Considérant que les conditions de mise à disposition des dossiers d'enquête ont permis au public d'en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouvertures normales d'ouverture des bureaux des mairies de Neuville-en-Ferrain, Roncq et Tourcoing, dès le 2 mars 2015 ;

Constatant que le public pouvait s'exprimer par écrit, en se déplaçant dans les mairies ou sans déplacement en s'exprimant sur un site internet, dédié à l'enquête, au siège de la Préfecture du Nord ;

Considérant que la consultation transfrontalière a permis aux autorités belges de s'exprimer, avec retard, au projet qui leur a été communiqué ;

Considérant que des publicités extra légales de l'annonce de l'enquête ont complété les publicités réglementaires ;

Considérant que la réunion publique organisée le 20 février 2015 a permis d'éclairer les participants sur le projet mis à la consultation du public ;

Considérant que les représentants de MEL ont répondu, sans restrictions aux questions qui leur ont été soumises ;

Considérant que le projet de la ZAC du Petit Menin et de ses raccordements routiers et autoroutiers apparaît clairement comme compatible avec les documents de planification et de programmation, qu'il s'agisse du Schéma Directeur (SDDU), du PLU communautaire et du PDU ;

Considérant qu'en matière d'organisation de l'espace, les accès à la ZAC, en particulier autoroutiers, permettront de faciliter l'accessibilité et l'attractivité d'une nouvelle offre commerciale ;

Considérant que le projet de la ZAC du Petit Menin est susceptible de créer près de 750 emplois ;

Considérant que l'accessibilité à l'autoroute A22, indépendamment de la ZAC, permettra aux populations locales d'accéder plus facilement aux secteurs lillois et belges.

Considérant que le classement dans la catégorie des autoroutes des nouvelles bretelles de raccordement à l'A22 est une nécessité absolue pour qu'elles puissent être réalisées en tout ou partie dans le domaine public autoroutier, et ultérieurement gérées et entretenues par les services de l'état conformément à la convention tripartite Immochan MEL et l'Etat.

Pour ces motifs :

La commission d'enquête émet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de classement dans la catégorie des autoroutes des nouvelles bretelles de raccordements à l'autoroute A22.

Cet avis est assorti de 1 réserve.

Réserve :

Le classement dans la catégorie des autoroutes des nouvelles bretelles de raccordement à l'autoroute A22 est conditionné par la signature des trois acteurs de la convention fixant les engagements réciproques d'Immochan, MEL et l'Etat.

Lille, le 28 mai 2015



Monsieur Pierre GUILLEMANT
Commissaire enquêteur titulaire



Monsieur Pierre DELHUVENNE
Commissaire enquêteur titulaire



Monsieur Jean-Paul HEMERY
Président de la commission d'enquête